



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

25 MARS 1980

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET
D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
DE JEUNESSE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
JEUNESSE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE
PAR M. J. **SONDAG**

(1) Voir Documents Conseil 30 (1979-1980) - Nos 1 à 8.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de l'Education permanente ⁽¹⁾ a consacré ses séances des 14 novembre, 4 et 12 décembre 1979, 15 janvier, 5 et 19 février, 12 et 25 mars 1980 à l'examen du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

EXPOSE DU MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Rappel historique

Le ministre rappela tout d'abord que le présent projet de décret a été déposé initialement par le ministre Van Aal.

C'est à l'initiative du ministre Dehousse et enfin de l'actuel ministre que ce projet de décret a été relevé de caducité par le Conseil culturel.

Depuis lors, plusieurs avis ont été émis à propos du texte initial par le Conseil de la jeunesse d'expression française. Il en a été tenu compte partiellement dans les amendements proposés par l'Exécutif de la Communauté française, sans modifier l'économie générale du projet de décret.

Il convient aussi de considérer qu'en avril 1976, le Conseil culturel a adopté, à l'unanimité, le décret « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, en général, et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ».

La nécessité d'un décret similaire concernant la jeunesse fut alors largement reconnue.

Orientations de la politique de la jeunesse

Dans son exposé introductif, le ministre rappela les grandes lignes de la politique de la jeunesse que le présent Exécutif entendait poursuivre sur la base de la déclaration gouvernementale du 15 mai 1979 ⁽²⁾.

Le présent Exécutif tentera d'encourager, en concertation étroite avec le Conseil de la jeunesse, tous les types d'activités par lesquels les jeunes s'intègrent activement à la vie sociale.

A côté de l'encouragement à l'Education permanente que vise l'Exécutif de la Communauté à travers ce projet, l'Exécutif se préoccupera aussi des problèmes sociaux des jeunes, de l'aide à la créativité, et de l'insertion des jeunes dans la société par la recherche de l'amélioration des systèmes de formation, et de la politique de la « protection de la jeunesse » grâce, notamment, au transfert de compétences du ministère de la Justice à celui de la Communauté.

Il convient également d'élargir la notion de « maison de jeunes » et, dans ce but, l'Exécutif déposera un projet sur les « centres de jeunes ». Lors de l'élaboration de ce projet, il tiendra compte de l'avis de la « Commission consultative des centres de jeunesse » dont la constitution est déjà prévue par un arrêté royal.

L'aide à la créativité se concrétisera par une mise à la disposition des jeunes d'infrastructures culturelles et sportives et d'aides financières adéquates pour réaliser leurs projets. En outre, l'Exécutif de la Communauté française a projeté la mise sur pied d'un fonds interdépartemental destiné à soutenir des initiatives et des projets expérimentaux de jeunes.

Les compétences de l'Exécutif de la Communauté, en matière de formation générale et d'éducation permanente, telles qu'élargies et définies par l'arrêté royal du 6 juillet 1979, lui permettent de rechercher des solutions à une formation plus complète des jeunes, en tenant compte des impératifs sociaux et économiques de la société actuelle.

Enfin, dans le domaine de la « protection de la jeunesse », l'Exécutif s'engage dans la voie d'un développement prudent mais déterminé de centres d'éducation en milieu ouvert qui impliquera notamment une diminution des « mesures de placement ».

*
**

Objectifs du décret

Le ministre rappela ensuite les objectifs poursuivis par ce décret.

Il s'agit en premier lieu de doter les organisations et groupements de jeunes d'un instrument législatif déterminant leurs conditions de reconnaissance et fixant les modalités de subventions qui leurs sont attribuées.

Le second objectif vise à répondre à l'exigence de la loi du Pacte culturel du 16 juillet 1979.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans-Corin (présidente), MM. Clerfayt, Dejardin, Deworme, Féaux, Fiévez, Flagothier, Mme Gillet, MM. Goossens, Hiance, Hismans, Jandrain, Mme Mathieu-Mohin, MM. Mordant, Onkelinx, Piéard, Pierret, Ylief et Sondag (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. le ministre de la Communauté française, des membres du cabinet de la Communauté française et du cabinet de l'Education nationale; des membres du secrétariat d'Etat à la Communauté française, Mme Dinant, membre du Conseil culturel, et une délégation du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

⁽²⁾ *Orientations de la politique en matière de jeunesse*, document approuvé par l'Exécutif de la Communauté française, le 7 novembre 1979.

let 1973 « garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques », qui dictait l'obligation d'établir par un décret les règles d'agrégation et d'octroi de subsides en faveur d'activités culturelles (art. 10).

Jusqu'alors, l'octroi de subventions était réglé par l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Amendements proposés par l'Exécutif (1)

Le ministre développa enfin les amendements proposés dans le double souci, d'une part, de rencontrer certaines préoccupations du Conseil de la jeunesse d'expression française et, d'autre part, d'actualiser le projet.

Ces amendements portent sur :

1. La vérification périodique des conditions de reconnaissance, avec consultation du CJEF;

2. L'actualisation (adaptation des montants et indexation) des dispositions financières visant principalement :

a) Les montants forfaitaires de base, favorisant en cela les petites organisations;

b) L'intervention progressive dans les dépenses de fonctionnement au titre de dépenses admissibles, reconnaissant ainsi les besoins objectifs des grandes organisations;

c) Le soutien à des activités particulières (ou projets précis) à caractère exceptionnel organisées par les structures régionales et sub-régionales des organisations de jeunesse;

d) Le maintien pour chaque organisation, au moins, des subventions accordées par l'application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pour un même montant de dépenses admissibles;

3. L'adaptation du décret aux conditions particulières de la région bruxelloise découlant de la réforme de l'Etat.

Le ministre insista sur l'équilibre global que constituent ces amendements.

DISCUSSION GENERALE

Un membre aurait tout d'abord souhaité un large débat sur la politique de jeunesse en général et, en particulier, à l'égard des enfants de moins de six ans.

Le ministre convint de l'intérêt d'un tel débat, mais après discussion du présent projet de décret, afin de ne pas en retarder son adoption : en effet, ce décret est attendu avec impatience par les organisations de jeunesse depuis de nombreuses années.

En réponse à l'interrogation d'un autre membre s'intéressant à la position du CJEF, le ministre fait état de l'audience qu'il a accordée

aux avis de ce Conseil, au point d'avoir fondé les amendements de l'Exécutif sur les avis du CJEF, sans avoir pu toutefois rencontrer l'ensemble de ses propositions, notamment pour des raisons d'ordre budgétaire.

Un membre ayant contesté la représentativité du CJEF, et regretté son conservatisme, tandis que d'autres commissaires souhaitaient l'entendre, il fut décidé de consacrer une partie de réunion à l'audition d'une délégation du Conseil.

Le ministre tint cependant à corriger immédiatement certaines critiques en soulignant que le CJEF prend régulièrement des attitudes très progressistes qui témoignent de son ouverture à l'évolution de la société et de sa détermination à infléchir les choix politiques.

Le ministre communiqua une brève documentation sur le Conseil de la jeunesse d'expression française (2).

En réponse à la question d'un membre, le ministre estime que l'incidence financière de ce décret peut être estimée à 151 280 000 francs, alors qu'en 1979 le coût des subventions aux organisations de jeunesse s'élevait à 95 millions.

Dès lors, un autre membre se demanda si cette augmentation d'environ 50 millions n'entraînerait pas un déséquilibre dans les autres secteurs du budget de la Communauté française.

Bien que la modification défavorable de la clé de répartition des crédits communautaires freine l'accroissement de ces crédits par rapport au budget national, le ministre estime équitable cette augmentation en faveur des organisations de jeunesse. Toutefois, en 1980, l'Exécutif ne sera pas en mesure de remplir déjà toutes les exigences posées par ce décret. Des priorités devront être établies lors de l'élaboration et de l'adoption du budget communautaire.

Dès 1981, le taux d'accroissement sera normal, mais il portera évidemment sur une masse diminuée.

Plusieurs commissaires ont souhaité connaître le nombre de jeunes au total pour la communauté française et parmi eux la proportion de ceux qui participent aux activités des organisations de jeunesse, ainsi que la répartition des subventions par organisation (3) et l'effort budgétaire globalement consenti en faveur de ces organisations comparativement au soutien financier accordé à la jeunesse « inorganisée ».

(1) Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

(2) Voir annexe II, arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française.

(3) Voir annexe III.

En ce qui concerne la population jeune dans la communauté française, le ministre s'est référé à des estimations de 1976 selon lesquelles il y avait alors 314 800 jeunes âgés de 10 à 14 ans, 323 311 âgés de 15 à 19 ans et 323 900 âgés de 20 à 24 ans.

Le ministre a ensuite fait part d'un sondage d'opinion datant de 1977 ⁽¹⁾ faisant apparaître que 34 p.c. de Wallons et 37 p.c. de Bruxellois interrogés avaient déclaré faire partie d'une organisation de jeunesse.

En 1979, le montant des subventions allouées aux organisations de jeunesse s'est élevé à 95 millions, tandis que les dépenses occasionnées par des maisons de jeunes représentaient 80 millions.

Toutefois, ajouta le ministre, il est difficile de déterminer avec exactitude les postes budgétaires destinés aux jeunes dits inorganisés. Le ministre estime, en outre, que les activités d'un tiers environ des organisations amenaient celles-ci à se tourner vers les jeunes « inorganisés ». A titre d'exemple, il cite le tourisme social.

Le ministre signala également que d'autres postes budgétaires soutiennent des activités particulièrement accessibles aux jeunes inorganisés, telles les activités sportives (206 millions en 1979), les plaines de jeux, les camps de vacances, etc.

Un autre commissaire a demandé si les clubs de jeunes se consacrant à des activités sportives pouvaient être considérés comme des groupes « organisés » et en tant que tels être reconnus sur base de ce décret.

Le ministre a répondu qu'en principe les clubs sportifs n'émargeraient pas au bénéfice de ce présent décret, et que, dans le cadre de la politique sportive, le Conseil culturel a déjà adopté un décret permettant de subsidier les fédérations sportives ⁽²⁾. Cependant, chaque fois qu'un club développera son activité spécifique comme but de formation ou « moyen pédagogique » (et cela peut être le cas du club sportif), il pourra bénéficier des avantages des subventions prévues par ce décret, sans toutefois avoir accès à une double subsidiation.

Un autre membre s'est inquiété encore de savoir comment les pouvoirs publics pourraient venir en aide à des initiatives ponctuelles ou pouvant présenter un caractère de contestation, ou de nature temporaire (par exemple : comité de quartier) et qui par définition n'entrent pas dans les limites du présent projet.

Le ministre estime également que le caractère éphémère propre à ce genre d'initiatives constitue un obstacle à leur prise en considération dans le cadre de ce décret.

Il convient d'examiner, dans un premier temps, dans quelle mesure une pratique nouvelle apparaissant à un moment donné est capable de se développer et, dans un second temps, si les pouvoirs publics sont eux-mêmes capables de répondre à leurs besoins à l'intérieur des structures établies.

Le ministre évoqua les possibilités d'aides au niveau communal. Mais un membre regretta que ces dépenses soient facultatives. Il a souhaité une démarche du ministre auprès de son collègue exerçant la tutelle communale en vue d'admettre ces subventions parmi les dépenses obligatoires.

Le ministre rappela aussi la formule utilisée depuis quelques années au niveau de la communauté française par l'élaboration de « conventions » destinées à assurer le lancement d'activités nouvelles originales. Ces conventions sont cependant difficiles à établir et à suivre.

En réponse à un commissaire, le ministre précisa que la renonciation de toutes les conventions a été décidée pour permettre un réexamen global. Entre-temps, la plupart des conventions ont été renouvelées et de meilleurs moyens sont recherchés pour aider les autres groupes, en veillant cependant à ne pas créer une catégorie supplémentaire.

Dans le cadre de ce débat, de nombreux commissaires ont aussi abordé des aspects plus sociologiques et philosophiques.

C'est ainsi qu'un membre a estimé que les organisations de jeunesse, en raison de leur institutionnalisation, ont rapidement tendance à partager le consensus social global et dès lors à freiner l'expression de la volonté de contestation des jeunes et de distanciation vis-à-vis de la société. Il s'est également demandé si toutes les tendances philosophiques au sein des organisations reconnues étaient équitablement présentes et si certaines familles idéologiques n'étaient pas privilégiées par rapport à d'autres tendances. On peut observer, en effet, que le monde chrétien est plus organisé que d'autres sous forme d'organisations volontaires. Il s'est enfin demandé s'il ne fallait pas songer à une répartition des subsides proportionnelle à l'importance des familles idéologiques.

Le même commissaire, soutenu par d'autres membres, souhaiterait le plafonnement des subventions pour les grandes organisations et un soutien plus généreux aux petites organisations,

(1) Sobemap-Erikson.

(2) Décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

notamment par la prise en charge intégrale du traitement du permanent fonctionnant seul dans une organisation.

Un autre membre s'est prononcé également en faveur d'un large soutien aux petites organisations, sans toutefois céder à la tentation de la subsidiarité à 100 p.c. des rémunérations, ce qui risquerait d'aboutir à une fonctionnarisation de ces postes d'animation. Il entend que les subventions soient accordées objectivement, sans plafonnement des dépenses de fonctionnement. La réussite de certaines organisations découle aussi d'efforts appréciables, difficiles à évaluer et motivés par une réelle conscience sociale et morale.

En réponse à ces interventions, le ministre a estimé que l'éducation à l'engagement et à l'esprit critique n'est qu'une forme d'éducation parmi d'autres et que les organisations de jeunes doivent en être conscientes.

Le ministre pense qu'il n'est pas souhaitable de ventiler la masse budgétaire globale selon les familles idéologiques.

L'Etat, par contre, doit s'efforcer d'examiner les demandes justifiées émanant de jeunes dont les besoins n'auraient pas été suffisamment rencontrés par les organismes existants.

C'est dans cet ordre de préoccupations que le ministre prépare un projet de décret sur les centres de jeunes. Mais il est urgent, rappelle-t-il, d'adopter tout d'abord le présent décret.

L'ensemble des opinions émises dans la discussion générale réapparaîtront dans la discussion des articles.

Audition du Conseil de la jeunesse d'expression française

Lors de sa réunion du 18 décembre 1979, votre commission a entendu une délégation du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Cette délégation s'est réjouie de constater qu'enfin ce projet de décret évoluait favorablement. Elle a souligné l'intérêt de certains amendements proposés par l'Exécutif avant de suggérer les améliorations suivantes :

1. Article 3, § 2, d) : abaisser le nombre des organisations de jeunesse constituant la base d'une organisation de coordination de 8 à 6.

2. Ajouter à l'article 3 un § 3 visant à la reconnaissance par ce décret des « structures régionales d'organisations de jeunes ».

3. Article 7, § 1^{er} : faire couvrir, non plus partiellement mais totalement, le traitement des permanents par la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel.

4. Article 8 : réintroduire le plafond (montant maximum de subvention) à 4,5 millions.

5. Supprimer l'article 10 relatif aux activités et rémunérations liées à la vente de catégories particulières de biens et de services individuels.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Piérard a déposé un amendement à cet article 1^{er} ⁽¹⁾.

Cet amendement substituait aux premiers termes de cet article « dans les limites des dotations culturelles » ceux de « à charge du crédit global mis à la disposition du Conseil culturel ».

Plusieurs commissaires firent remarquer que cette formule avait l'inconvénient d'être peut-être trop impérative. Tel que formulé, cet amendement pourrait porter atteinte à la liberté du pouvoir législatif. En effet, l'élargissement des compétences communautaires prévues dans les nouvelles structures de l'Etat devra laisser la possibilité aux membres de la communauté de porter de l'intérêt à d'autres secteurs qu'à celui de l'éducation permanente.

Un membre exprima toutefois le souhait que l'on prît en considération le caractère obligatoire des dépenses prévues pour les subventions.

De sa propre initiative, M. Piérard retira son amendement.

L'article 1^{er} fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

§ 1^{er}. Un commissaire souleva le problème de l'interprétation des termes « citoyens actifs, responsables et critiques », un des objectifs de formation fixés à ces organisations.

Il se demanda si le cumul de ces exigences était indispensable à la reconnaissance d'une organisation. Ce membre cita le Conseil supérieur d'éducation populaire où l'application cumulative de ces exigences était mise en pratique.

Le ministre répondit qu'en principe les organisations de jeunes devaient avoir un programme d'éducation relativement exigeant. Ce sont des critères d'ordre général que tente de définir le § 1^{er} de cet article 2.

La notion de « critique » peut en effet recevoir des acceptions diverses. Dans le cadre de ce décret, le terme « critique » sert à définir l'objectif de formation d'organisations de jeunesse

(1) Voir. doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 3.

qui ont un projet pédagogique. Cet but est, qu'en effet, les jeunes puissent se forger l'esprit critique nécessaire à aborder tous les problèmes de la société.

Un autre commissaire cita l'organisation « Jeunesse belge à l'étranger » qui est essentiellement un organisme de tourisme social. Des organismes de ce genre, compris au nombre des « organisations », n'encouragent pourtant pas l'éducation à l'esprit critique.

Le ministre expliqua que le projet devrait répondre par ses structures à un ensemble varié d'activités et de projets de jeunes. Si certains mouvements ne pouvaient être classés comme organisations et souscrire aux objectifs prévus au § 1^{er} de l'article 2, ils pouvaient encore être considérés comme « groupements ». Toutefois, le critère fondamental d'agrégation resterait l'orientation qu'une organisation donnerait à ses activités, les moyens qu'elle mettrait en œuvre pour réaliser son objectif de formation.

La suggestion d'un membre d'ajouter le terme « créatif » aux autres épithètes choisies pour définir cet objectif de formation (« citoyens actifs, responsables et critiques ») ne fut pas retenue par la commission qui admit cependant que la notion de créativité s'indiquait dans la plupart des groupes à vocation de recherche. Mais introduit dans le décret, le terme « créatif » susciterait inévitablement des interprétations contradictoires et ajoute peu aux qualificatifs déjà repris.

Un commissaire se demanda encore si les immigrants entraient ou non dans la catégorie des « citoyens » ci-mentionnés. Cet objectif de formation s'adressait-il également aux immigrants ?

Le ministre répondit affirmativement.

§ 2. A la demande d'un membre qui souhaitait des précisions sur la distinction établie dans ce texte entre « organisation » et « groupement », le ministre répondit que l'ossature générale du projet exigeait de scinder clairement ces deux notions. En effet, les associations dont la reconnaissance est visée par ce projet sont, d'une part, les mouvements qui répondent aux critères prévus à l'article 3, et, de l'autre, ceux qui, tout en ne répondant pas à ces critères, rendent des services spécifiques aux jeunes.

§ 3. Un commissaire posa la question de savoir si la notion de « respect des valeurs et des règles de la démocratie » telle que formulée à ce paragraphe, n'était pas trop restrictive par rapport à la « liberté d'association » prévue par la Constitution.

Le ministre répondit que cette détermination n'était pas restrictive quant à la liberté d'association et d'expression mais que la communauté

française était en droit d'exiger que les organisations de jeunesse œuvrent dans le cadre du respect de la démocratie.

Un autre commissaire demanda encore si les statuts des organisations ne devaient pas obligatoirement faire référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et si, par ailleurs, d'autres chartes ou conventions garantissant la tolérance idéologique ne devaient pas être également citées. Ce commissaire se référait à la Charte contre le racisme et la xénophobie.

Le ministre répondit que ces organisations ne devaient pas nécessairement mentionner dans leurs statuts la Déclaration des droits de l'Homme et que la référence explicite à d'autres conventions était inutile compte tenu que ce paragraphe n'a visé qu'à définir en termes très généraux les principes de tolérance philosophique qui doivent sous-tendre l'action des organisations. Il est évident que les conditions de reconnaissance fixées par ce projet excluent les mouvements racistes.

§ 4. Le gouvernement a déposé un amendement à la fin du § 4 de cet article (1).

Cet amendement instaure un système de contrôle triennal vérifiant la conformité des organisations aux conditions de reconnaissance. Ainsi, il est ménagé aux autorités compétentes une possibilité de retrait ou de remise en question.

Des commissaires s'interrogèrent sur l'opportunité de cet amendement, et le ministre précisa qu'il apportait une mesure complémentaire (le terme de 3 ans) au § 5 de ce même article qui ne prévoyait le retrait de reconnaissance qu'à titre de mesure d'exception.

Un commissaire posa la question de savoir si les organisations ne pouvaient pas disposer d'éventuels moyens de recours pour faire face à des décisions arbitraires menaçant la vie d'une organisation.

Le ministre répliqua que cet amendement prévoyait l'intervention du Conseil de la jeunesse qui pourrait être sollicité pour faire contrepoids à de telles mesures.

Les commissaires et le ministre tombèrent d'accord pour que soit notée au rapport la nuance d'interprétation qui s'impose :

Il va de soi que le Conseil de la jeunesse sera consulté dans toutes les questions litigieuses. En outre, il sera du ressort de l'inspection d'assurer la vérification de l'adéquation des activités des organisations. Les commissaires marquèrent leur accord sur cet amendement qui fut adopté à l'unanimité des membres présents.

(1) Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

§ 5. Un membre demanda s'il existait des arrêtés royaux visant le retrait de reconnaissance aux organisations.

Le ministre expliqua que, dans la réalité, il appartiendra à l'Exécutif de trancher cette question mais que, dans les mesures d'application, il faudra veiller à ne laisser place à aucun arbitraire.

§ 6. Ce paragraphe stipule qu'une association ne peut être reconnue à la fois comme organisation de jeunesse et comme organisation d'éducation permanente.

Un membre demanda au ministre s'il n'appartenait pas à l'association de décider elle-même de son appartenance et si les inspecteurs ne pouvaient faire des suggestions au ministre afin que les organisations de caractère polyvalent puissent bénéficier de subventions à la fois comme organisation de jeunesse et comme organisation d'éducation permanente.

Le ministre précisa qu'une même organisation ne pouvait bénéficier d'un système double de subventions. Il appartient aux inspecteurs de jouer également le rôle de conseillers auprès des organisations.

D'autres membres ajoutèrent que, d'une part, après que les inspecteurs ont été consultés, la responsabilité du choix doit incomber aux organisations sollicitieuses d'une reconnaissance, et, de l'autre, que, lorsqu'une organisation avait fixé son choix sur l'appartenance qu'elle désirait obtenir, elle ne pourrait pas changer d'avis d'une année à l'autre.

Un autre commissaire souleva le problème qui avait trait à la mise à la disposition des organisations de certains services particuliers d'éducation permanente, tels « Art et Vie », service de formation des cadres, etc.

Il lui fut répondu affirmativement.

Un commissaire s'inquiéta encore de savoir si ce projet autorisait le cumul d'une subvention et d'une convention.

Le ministre répondit à ce membre que le cas de cumul ne se justifiait que dans le cas précis où une pratique expérimentale de type tout à fait nouveau devait être encouragée, mais qu'en principe, le cumul d'une subvention et d'une convention n'était pas autorisé à travers l'application de ce décret.

L'amendement du gouvernement ainsi que l'ensemble de l'article 2 furent adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 3

§ 1^{er}. Au début de ce paragraphe, les commissaires se mirent d'accord pour remplacer le

terme « organisation » par celui d'« association » pour assurer l'homogénéité du texte (le terme « association » étant repris au § 2 de cet article).

Alinéa 1^{er}. Un membre demanda que l'on supprime les deux dernières lignes de ce premier alinéa, « représentant une contribution socialement importante dans le domaine choisi », étant donné que cette formulation en soi n'était pas très explicite.

La commission décida de retenir cette suggestion.

Alinéa 2. Plusieurs commissaires se demandèrent tout d'abord si le terme « publics » recouvrait à la fois la notion « d'institutions » et de « pouvoirs ». Par ailleurs, le terme « pouvoir public » est ambigu dans le contexte de cet alinéa. En effet, le recours exclusif à ce terme ne laisserait-il pas sous-entendre que l'auteur du projet ait voulu délibérément omettre la référence aux organismes de type privé (un parti politique par exemple) ?

Le ministre tint à rassurer les commissaires et insista sur le fait que l'objectif de cet alinéa était bien d'assurer la plus grande autonomie possible aux organisations de jeunesse tant vis-à-vis des organismes publics que privés.

Afin d'éviter les ambiguïtés possibles d'interprétation de cet alinéa, les commissaires décidèrent à l'unanimité de supprimer ces deux dernières lignes.

Alinéa 3. Les commissaires prirent l'initiative de remplacer les termes « l'arrondissement de Bruxelles-Capitale » par ceux, plus conformes à la définition légale, et qui ont été utilisés dans le décret du 8 avril 1976 ⁽¹⁾, à savoir : « la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Alinéa 4. Les commissaires discutèrent sur l'interprétation à donner à l'expression « à majorité ». Cet alinéa précise en effet la limite d'âge de la population à laquelle ces organisations s'adresseront. Les commissaires furent d'avis que la limite d'âge (30 ans) prévue par cet alinéa ne devait pas toucher les handicapés, ni les cadres des organisations de jeunesse (ceux-ci pouvant atteindre 35 ans).

Les commissaires tombèrent d'accord pour s'entendre sur le sens à accorder à cette limite restrictive, et décidèrent de remplacer les termes « à majorité » par ceux de « sauf exceptions ».

Un membre s'est inquiété des conséquences indirectes de ce décret sur la nécessité de réviser

(¹) Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, en général, et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

les dispositions statutaires de certains organismes de jeunesse (par exemple les jeunes libéraux dont la limite d'âge est 35 ans).

Alinéa 5. Cet alinéa ne fut pas sujet à modification.

Alinéa 6. Un membre demanda au ministre d'explicitier cet alinéa et de préciser ce que l'on entend par « organismes spécialisés ».

En effet, tel que formulé, le texte de cet alinéa ne mentionne pas si lesdites organisations, en cas de défaillance ou d'impossibilité de faire face à leurs objectifs pédagogiques, peuvent faire appel aux services spécialisés du gouvernement.

Le ministre répondit qu'en principe les mouvements devaient pouvoir assumer, par eux-mêmes, leur programme pédagogique. Toutefois, dans le cas où une organisation serait dans l'impossibilité de développer par elle-même son infrastructure pédagogique, elle pourrait faire appel soit à des services internes au gouvernement, soit à des services extérieurs à celui-ci. Il doit être entendu que les services dont il est question dans cet alinéa sont obligatoirement des services « spécialisés », c'est-à-dire qualifiés explicitement pour dispenser une formation de futur éducateur.

Un autre membre souleva le problème de la réglementation des organismes à vocation de formation. Des formes d'agrégation devraient en effet être trouvées afin de limiter le nombre de ces organismes et de contrôler leur efficacité.

Un autre commissaire estima en outre qu'il s'avérait extrêmement difficile d'évaluer l'aspect réellement qualitatif des moyens de formation.

Le ministre répondit à ces membres qu'il était du ressort du département d'étudier, en concertation étroite avec les mouvements de jeunesse, les critères de validité des types de formation. Le département veillera à développer cette concertation (par exemple au sein du CEFAC). Le ministre souhaita que figurât au rapport le fait que cette éducation à la formation devait être dispensée par des organismes (et non des « mouvements ») spécialisés, et qu'ultérieurement, le département envisagerait les conditions d'agrégation de tels organismes.

Alinéa 7. La commission apporta quelques modifications de forme (remplacement de « réaliser » par « assurer » et suppression de « conditionnant »). Quant au fond, les commissaires furent unanimes à admettre que la mise en œuvre de la publicité des informations intéressant directement les membres ainsi que des règles auxquelles ils sont sensés se soumettre, offrait également l'avantage à l'administration de pouvoir vérifier l'adéquation de ces organi-

sations aux critères de reconnaissance et de subsidiation.

Alinéa 8. La commission fut unanime à fondre le texte de cet alinéa avec celui de l'alinéa 10 qui fut supprimé.

L'alinéa 8 devint : « Disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale des congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation. »

En outre, les commissaires ajoutèrent cette précision : si deux personnes sont occupées pour assurer la permanence à temps plein, la distribution du temps de travail entre ces deux personnes peut être inégale; par exemple, deux tiers temps et un tiers temps.

Alinéa 9. Cet alinéa fut également l'objet d'une modification de forme et devint : « Disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation auprès de l'Office des chèques postaux ou auprès d'un organisme financier. »

Ces deux derniers alinéas définissent les indicateurs essentiels de l'existence d'une organisation : le siège de l'organisation et le central téléphonique (celui-ci pouvant se trouver dans l'immeuble, pour autant qu'un appareil se trouve dans le local).

Il était important, ajouta le ministre, de se conformer aux mesures prévues en ces matières dans d'autres décrets.

Les autres alinéas de cet article ne prêtèrent pas à discussion.

Amendement du gouvernement *in fine* ⁽¹⁾. Le gouvernement déposa un amendement *in fine* du § 1^{er} de cet article 3.

La commission suggéra au ministre de reporter cet amendement à la fin du § 2. Le ministre marqua son accord sur cette suggestion.

§ 2. Point a). Ce point précise certaines mesures administratives auxquelles les organisations de jeunesse doivent se conformer pour être reconnues comme « mouvements de jeunesse ».

Point b). Alinéa 1. Les commissaires demandèrent au ministre une explication sur les différences existant entre « mouvement de jeunesse » et « mouvement spécialisé », objet de ce point b).

Le ministre répondit qu'il était nécessaire de scinder ces deux alinéas et que le premier alinéa

(1) Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

du point *b*) n'était pas un succédané du point *a*). Par « mouvement de jeunesse » il faut entendre une association qui s'adresse à l'ensemble de la jeunesse en fonction d'un choix de philosophie, de pédagogie, de méthode, etc.

Le « mouvement spécialisé » voit sa base de recrutement réduite parce qu'il s'adresse à des jeunes provenant d'un milieu de vie particulier (monde rural, étudiants, ...).

Suite aux discussions intervenues, la commission, à une abstention près, a retenu cette définition et elle a substitué les termes « milieu de vie » jugés plus objectifs à l'expression « conditions particulières de vie » proposée par le projet.

Point *b*) : l'alinéa 2 ne souleva pas de discussion.

Point *b*). Alinéa 3. Un membre demanda au ministre d'explicitier cet alinéa ayant trait à la participation de membres inscrits dans un certain nombre de sections et de centres d'enseignement supérieur.

Le ministre expliqua qu'il s'agissait bien ici de la spécificité d'une certaine catégorie de membres adhérant à un mouvement spécialisé, bénéficiant par exemple d'un enseignement universitaire; d'où la nécessité de considérer trois provinces.

Un autre commissaire demanda ensuite au ministre pourquoi cet alinéa ne faisait référence qu'aux sections de l'enseignement supérieur, et non à celles de l'enseignement secondaire.

Le ministre répondit qu'il était nécessaire de mentionner un certain nombre de sections et de centres d'enseignement supérieur dont le nombre est moins élevé que celui des lycées.

Point *c*). Alinéa 1^{er}. Cet alinéa subit une modification de forme.

Un membre demanda d'ajouter l'expression « au moins » après « trois provinces », pour conformer ce premier alinéa au deuxième alinéa de ce point *c*).

Le premier alinéa devint : « Exercer dans dix communes au moins, réparties dans trois provinces au moins, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse. »

Point *c*). Alinéa 2. Le terme « correspondant » fut supprimé et remplacé par « équivalent ».

Point *d*). MM. Piérard et Fiévez déposèrent tous deux un amendement à ce point *d*) ⁽¹⁾ tendant à rencontrer les suggestions du Conseil de la jeunesse.

L'amendement au § 2, *d*), de cet article 3, tel que proposé par le Conseil de la jeunesse, avait pour objectif de réduire le nombre des organisations de jeunesse qui constituent la base d'une organisation de coordination. Par là, le Conseil de la jeunesse espérait assurer la stabilité minimale de ces organisations et les prévenir contre les conséquences éventuelles de l'amendement gouvernemental (ajout d'un alinéa *in fine* du § 4 de l'article 2 visant à instaurer un mécanisme de vérification de l'adéquation des organisations aux conditions de reconnaissance).

Pour M. Piérard, en abaissant le nombre requis d'organisations de jeunesse, l'actuel projet était plus conforme aux dispositions en cette matière prises par le décret sur l'éducation permanente des adultes; en outre, cette mesure devait permettre à des mouvements moins importants de mieux se structurer en mettant en commun certaines activités.

L'amendement de M. Fiévez allait également dans ce sens. Son objectif était de faciliter la création d'organisations de coordination, dont les unités à l'origine étaient moins nombreuses.

Les commissaires se mirent d'accord pour abaisser le chiffre requis à six organisations au lieu de huit en retenant la proposition d'amendement de M. Piérard, § 2, *d*), à laquelle proposition M. Fiévez s'est également rallié.

✱

Discussion sur l'amendement gouvernemental ⁽²⁾
(reporté à la fin du § 2 de l'article 3), et
l'amendement de M. Fiévez (ajouter un § 3
à cet article 3) ⁽³⁾.

L'amendement gouvernemental tend à lever l'obligation d'exercer une activité dans trois provinces pour une organisation implantée exclusivement dans la région bruxelloise et dont la tendance politique et idéologique serait représentée au Conseil culturel.

Le ministre précisa que cet amendement était de nature purement politique et qu'il répondait à la situation politique actuelle de la communauté française de Belgique.

En outre, cet amendement prévoit que le Conseil de la jeunesse d'expression française sera consulté chaque fois que ce cas précis évoqué dans cet amendement se présentera.

M. Fiévez justifia à son tour son amendement qui visait à ajouter un § 3 à cet article 3, en reprenant l'énoncé du § 3 de l'article 4 du

⁽¹⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 3 et 6.

⁽²⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

⁽³⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 6.

décret original. Ce commissaire était d'avis qu'il fallait fixer à cet endroit du décret les dispositions prévoyant l'application de la loi du 16 juillet 1973 ⁽¹⁾. L'amendement du gouvernement n'était pas conforme à l'application intégrale de cette loi, estimait ce commissaire, et, par ailleurs, le Conseil de la jeunesse ne pouvait intervenir dans l'application d'une loi.

M. Fiévez suggéra de supprimer les deux dernières phrases de l'amendement proposé par le gouvernement « moyennant avis spécifique du Conseil de la jeunesse d'expression française sur ce point ».

Le ministre ayant précisé que la loi du 16 juillet 1973 serait considérée dans les cas d'espèce et que dès lors l'amendement ne se justifiait pas, M. Fiévez retira son amendement. L'amendement — intégral — proposé par le gouvernement devint le § 3 nouveau de cet article.

Cet amendement gouvernemental fut adopté à l'unanimité des membres présents.

En ce qui concerne un autre amendement de M. Fiévez ⁽²⁾ (ajouter un point *e*) au § 2) prévoyant la reconnaissance par ce décret de régionales d'organisations, le ministre a expliqué que la suggestion du Conseil de la jeunesse reprise par M. Fiévez n'aurait pas pour conséquence de créer un droit de fait à la subside; pour cette raison l'amendement présenté par le commissaire n'aurait qu'un effet théorique. Les commissaires ont accepté cette explication et ont rejeté à l'unanimité l'amendement de M. Fiévez ainsi que l'amendement de M. Piérard visant le même objectif par l'ajout d'un § 3 ⁽³⁾.

Cet article, tel qu'amendé par le gouvernement, fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

L'article 4 fixe les conditions de reconnaissance des associations ou groupes qui ne répondent pas à celles prévues à l'article 3 mais qui, par la nature de leur activités, rendent des services spécifiques aux jeunes ou encore des associations dont la composition est conforme aux principes énoncés au § 2 de l'article 3 de la loi du Pacte culturel.

Le ministre commenta cet article en insistant sur le fait que l'Exécutif avait recherché à cet effet des moyens plus souples de reconnaissance pour que la communauté française puisse encourager le maximum d'initiatives émanant d'associations de jeunes.

M. Fiévez avait déposé un amendement visant à supprimer le § 3 ⁽²⁾. Après les explications du ministre, ce commissaire a accepté de retirer son amendement.

L'ensemble de l'article 4 fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion et fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

Le premier amendement gouvernemental ⁽⁴⁾ déposé à cet article tendait à modifier le premier tiret du texte initial, pour augmenter le montant forfaitaire de base, de 150 000 à 190 000 francs et à introduire la notion d'organisation ayant un seul permanent rétribué. Cet article est lié aux articles 7, 8 et 16 du projet.

Par après, le gouvernement a introduit un sous-amendement ⁽⁵⁾ à ce même alinéa, remplaçant ce premier amendement, pour répondre aux préoccupations exprimées par d'autres commissaires et notamment MM. Féaux et Piérard, dans les amendements qu'ils avaient déposés à l'article 7 ⁽⁶⁾.

Le premier de ces commissaires avait tenu compte de l'avis du Conseil de la jeunesse tendant à faire couvrir par la subvention la totalité du traitement du premier permanent. Ce commissaire estimait par ailleurs que pareille mesure devait garantir l'existence des petites organisations de jeunesse et conforter leur autonomie vis-à-vis du monde des adultes.

Il n'était pas souhaitable, estimait-il, que pour répondre à leurs besoins matériels, des associations de jeunesse soient amenées à développer des activités à caractère lucratif. L'amendement de ce même commissaire à l'article 8 répondait à des préoccupations analogues (réduction des tranches de dépenses admissibles dans le but de favoriser les petites organisations).

Le sous-amendement du gouvernement à l'article 6 ⁽⁵⁾ tend à augmenter la différence entre les montants forfaitaires de base attribués aux organisations qui recourent au service d'un seul permanent et à celles qui ont davantage de membres de personnel. Le montant forfaitaire de base est ainsi diminué par rapport à celui prévu

⁽¹⁾ Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

⁽²⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 6.

⁽³⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 3.

⁽⁴⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

⁽⁵⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 8.

⁽⁶⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 3 et 4.

dans le premier amendement gouvernemental, et ramené de 190 000 à 175 000 francs, alors que la somme allouée aux « petites » organisations, c'est-à-dire à celles qui ont un seul permanent rétribué, est augmentée de 190 000 à 260 000 francs. Cette intervention doit leur permettre de couvrir, dans la plus large mesure, la totalité de la charge d'un permanent.

Le ministre a justifié ce sous-amendement en expliquant aux commissaires qu'il avait recherché un nouvel équilibre dans la répartition entre les deux types de subventions. Devant cette explication qui a donné satisfaction aux commissaires, MM. Féaux et Piérard ont retiré leurs amendements aux articles 7 et 8.

Le premier de ces commissaires a fait encore remarquer que 12 p.c. de la rémunération de base de l'unique permanent des petites organisations était encore à leur charge. Il souhaite que fût acté au rapport le fait qu'il restait fondamentalement partisan de la prise en charge à 100 p.c. du premier permanent. Ce même commissaire exprima encore la crainte que la mesure prévue par le sous-amendement gouvernemental à l'article 6 soit sans effet, car quand les moyens budgétaires sont insuffisants, ce sont les montants forfaitaires de base qui ne sont pas payés (et il se référa au décret sur l'éducation permanente des adultes). Ce commissaire plaida pour que toutes les garanties soient données aux organisations quant à l'application intégrale de l'article 6.

MM. Fiévez et Piérard ont aussi retiré leurs amendements à l'article 6.

L'ensemble de l'article 6, tel qu'amendé par le gouvernement, fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Cet article détermine les modalités de calcul de la partie de la subvention aux organisations de jeunesse constituant l'intervention dans leurs dépenses de personnel.

L'amendement de M. Féaux⁽¹⁾ à cet article et dont il fut question déjà à l'article 6 fut encore discuté par les commissaires. Un autre membre avait marqué son accord sur le fait que la rémunération du premier permanent pût être couverte totalement par la subvention. Toutefois, cette prise en charge ne se justifierait que s'il devait s'agir d'une subvention correspondant au traitement de l'unique permanent qui à lui seul remplirait l'ensemble des fonctions prévues à cet article.

Suite aux explications données par le ministre à l'article 6, M. Féaux accepta de retirer son amendement.

L'article 7 mis aux voix fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

L'amendement à l'article 8 de M. Féaux⁽²⁾ tendait à réduire les tranches les plus élevées de dépenses admissibles sur la base desquelles est calculée la subvention, et ce dans le but de favoriser les petites organisations.

En outre, cet amendement se proposait de rétablir un montant maximum d'intervention, revenant ainsi à la mesure du texte initial du projet. Il fut l'objet d'une discussion animée entre les commissaires.

Un commissaire avait estimé qu'il convenait tout d'abord de contrôler les possibilités budgétaires. En ce qui concerne le plafond, il convient de considérer que si certaines charges sont compressibles dans le chef des organisations numériquement importantes, il existe cependant un certain nombre de charges qui, de nature, ne sont pas compressibles. Il fit également remarquer que l'amendement de M. Féaux rejoignait celui du gouvernement sur le point des taux dégressifs.

Un autre commissaire émit une réserve quant à la restauration du plafond telle que prévue par cet amendement dans la mesure où elle pourrait constituer un encouragement à la scission éventuelle d'organisations.

Le ministre intervint à nouveau à cet endroit pour rappeler la philosophie de base de ce projet.

L'Exécutif s'était mis d'accord pour coordonner les modalités de ce décret avec celles du décret sur les adultes en reproduisant les mécanismes de financement de ce dernier.

Le ministre attira encore l'attention sur les conséquences financières de l'amendement de M. Féaux.

Ce décret a voulu en outre rencontrer les problèmes à la fois des petites et des grandes organisations, comme en attestent les amendements gouvernementaux aux articles 6 et 8⁽³⁾.

A ce stade de la discussion, M. Sondag a également déposé un amendement au § 1^{er}, cinquième tiret, de l'article 8, tendant à majorer le taux prévu, et ce dans le souci de réduire l'écart jugé excessif entre le taux de 50 p.c. prévu par la tranche précédente et celui de 20 p.c. pour la dernière tranche.

⁽¹⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 4.

⁽²⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 5.

⁽³⁾ Voir. doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

Le ministre ayant déposé entre-temps un sous-amendement ⁽¹⁾ à l'article 6, MM. Piérard, Féaux et Sondag ⁽²⁾ acceptèrent de retirer leurs propres amendements à l'article 8 en marquant ainsi leur accord.

L'amendement du gouvernement ⁽³⁾ fut adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble de l'article 8 tel qu'amendé fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

L'amendement du gouvernement ⁽³⁾ a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Tel qu'amendé par le gouvernement, cet article n'a soulevé aucune discussion et a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

MM. Fiévez et Piérard ⁽⁴⁾ déposèrent tous deux un amendement à cet article.

M. Fiévez souhaitait que les termes « à temps plein » fussent supprimés au 2^e tiret du § 1^{er} de cet article.

L'amendement de M. Piérard quant à lui visait à supprimer cet article, conformément à la suggestion du Conseil de la Jeunesse.

Après les explications du ministre, les commissaires se mirent d'accord sur le contenu de cet article.

La raison d'être de cet article est de déterminer les conditions selon lesquelles peut être reconnue une organisation ayant une activité lucrative. Cet article ne vise donc pas à établir une discrimination entre les organisations.

Par ailleurs, l'intervention du Conseil de la jeunesse prévue à chaque paragraphe de cet article offre une garantie contre toute décision arbitraire.

Devant ces explications, M. Fiévez accepta de retirer son amendement.

L'amendement de M. Piérard, quant à lui, fut rejeté à l'unanimité des membres présents.

L'article 10 fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

Le § 1^{er} de l'article 11 autorise le versement de tranches provisionnelles sur les subventions annuelles ordinaires.

Un commissaire demanda si le versement anticipatif dont il est question est plafonné à un pourcentage de l'année précédente, ou sur la base de l'ensemble des subventions. On ne

peut effectuer de versement anticipatif que sur la base du niveau des dépenses introduites précédemment au cours de l'année précédente.

Le ministre répondit à ce commissaire que ce § 1^{er} précisait que ces versements devaient s'effectuer sur la base des subventions attribuées l'année immédiatement antérieure, et qu'elles en constituaient la limite.

Les §§ 2 et 3 n'ont pas donné lieu à discussion.

L'article 11 fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 12

L'article 12 fixe certaines modalités de justification de l'utilisation des subventions, ayant trait à la mise à la disposition de l'administration des documents justificatifs.

Le ministre commenta cet article en expliquant aux commissaires pourquoi il était de l'intérêt des organisations elles-mêmes de préserver leurs archives et ce pendant une période de 5 ans au moins. Cette mesure vise non seulement à instaurer un mécanisme de contrôle, mais encore à aider indirectement les organisations à conserver les traces de leurs activités.

L'article 12 fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 13

L'article 13 établit la procédure de contrôle des réviseurs de la comptabilité des organisations.

M. Piérard déposa un amendement au § 3 de cet article ⁽⁵⁾, tendant à limiter les effets de ce contrôle. Celui-ci devait se limiter, estimait ce commissaire, à l'utilisation des subventions mais il ne devait pas s'étendre au contrôle des procès-verbaux ni de la correspondance privée des organisations.

Le ministre déclara que l'intention poursuivie par M. Piérard était louable en soi. Les mesures de cet article ont trait uniquement au contrôle comptable.

L'amendement de M. Piérard, si l'on s'entend sur le sens à donner à ce § 3, était inutile. M. Piérard retira donc son amendement.

Le contrôle dont il est question ne s'opérera que sur l'ensemble des écritures et des comptes mais non sur ce qui fait l'objet de la subvention.

⁽¹⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 8.

⁽²⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 3, 5 et 7.

⁽³⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

⁽⁴⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 6, 3.

⁽⁵⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 3.

La commission marqua son accord sur cette interprétation.

L'article 13 fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 14

Cet article ne donna lieu à aucune discussion.

Il fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15

Le contenu de cet article ne souleva pas de remarques particulières.

L'amendement du gouvernement ⁽¹⁾ au 3^e tiret de cet article fut adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble de l'article 15 tel qu'amendé fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 16

L'amendement gouvernemental ⁽¹⁾ au § 1, prévoit l'ajout de deux tranches, conformément à l'application des taux dégressifs déjà prévus à l'article 8.

Les commissaires discutèrent sur le fait qu'il devait s'agir de créer par ce décret non seulement un « modèle » mais encore de donner à toutes les modalités d'application une force exécutoire.

Cet amendement fut adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Fiévez a déposé un amendement ⁽²⁾ au § 2 de cet article tendant à réduire la durée de la phase transitoire de l'application des subventions annuelles ordinaires, en abaissant le chiffre de l'exercice (« à partir du 4^e exercice ») à partir duquel les modalités des articles 6 et 7 concernant les subventions seraient intégralement appliquées.

Le ministre répondit à ce commissaire que le climat d'incertitude propre à la situation économique actuelle ne permettait ni ne rendait opportun de réduire la durée de cette phase transitoire.

Ce commissaire accepta de retirer son amendement.

Le gouvernement présenta ensuite un amendement ⁽¹⁾ visant à ajouter un paragraphe *in fine* se rapportant à l'ensemble des dispositions transitoires.

Cet amendement fut adopté à l'unanimité des membres présents et devint le § 3 de cet article 16.

L'article 16, tel qu'amendé par le gouvernement, fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 17

Cet article ne donna lieu à aucune discussion.

Il fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 18

Au cours de la discussion, les commissaires décidèrent d'apporter une modification à l'amendement de M. Fiévez ⁽²⁾. Le texte de cet article devient : « Le présent décret entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1980. »

Cette modification fut adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'article 18, tel qu'amendé, fut adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTES SUR L'ENSEMBLE

Les articles et l'ensemble du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Il a été convenu auparavant que par souci de simplification et surtout d'adaptation aux variations pouvant intervenir dans les attributions au sein de l'Exécutif, l'expression « le ministre de la Communauté française » reprise dans plusieurs articles sera remplacée par « le ministre ». La commission décida, à l'unanimité, de préciser à l'article 1^{er} du décret que cette expression « le ministre » désigne le ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions.

Le présent rapport a été approuvé au cours de la réunion du 25 mars 1980, à l'unanimité des membres présents.

Le texte adopté par la commission figure en annexe 1.

Le Rapporteur,

J. SONDAG.

Le Président,

G. RYCKMANS.

⁽¹⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 2.

⁽²⁾ Voir doc. Conseil 30 (1979-1980) n° 6.

ANNEXE I

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Dans les limites des dotations culturelles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret.

CHAPITRE I

De la reconnaissance

ART. 2

§ 1^{er}. Par « organisation de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association volontaire de personnes physiques ou morales qui, répondant aux conditions prévues à l'article 3 ci-après, contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

§ 2. Par « groupement de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association ou un groupe qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation.

§ 3. Les organisations et groupements de jeunesse visés aux alinéas précédents doivent concevoir et mener leurs activités dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

§ 4. Sur avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 sont reconnues par le ministre et classées par lui dans une des catégories prévues au même article. Dans sa proposition, le Conseil mentionne, s'il y a lieu, son souhait de voir appliquer l'article 10.

La reconnaissance accordée est soumise à confirmation triennale. Une décision négative concernant l'agrégation d'une organisation porte effet — notamment concernant le droit aux subventions — six mois après la notification écrite à l'organisation intéressée.

§ 5. Le ministre, après avis du Conseil, retire la reconnaissance aux organisations de jeunesse qui cessent de répondre aux conditions.

§ 6. Une même association ne peut être reconnue comme organisation de jeunesse et comme organisation d'éducation permanente des adultes. Au cas où une association satisfait à la fois aux conditions imposées pour être reconnue en la première et en la seconde qualité, il lui appartient de faire choix de l'une à l'exclusion de l'autre.

ART. 3

§ 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit :

— Exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la communauté culturelle d'expression française;

— Se donner un statut d'ASBL ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie;

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— S'adresser à un public composé, sauf exceptions, d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes âgés de moins de 30 ans;

— Assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 50 p.c. de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.). Ce pourcentage est porté à deux tiers à dater du 1^{er} janvier du troisième exercice civil qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret;

— Offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

— Assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que d'adhésion à l'organisation;

— Disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

— Disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation, auprès de l'Office des chèques postaux ou auprès d'un autre organisme financier;

— Garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'organisation;

— Tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

— Accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

§ 2. En outre, l'association doit :

a) Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse :

— Assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans 3 provinces;

b) Pour être reconnue comme mouvement spécialisé :

— S'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

— Justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

— Assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans 3 provinces;

c) Pour être reconnue comme service de la jeunesse :

— Exercer, dans dix communes au moins, réparties dans 3 provinces au moins, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

— Ou bien réaliser, dans 3 provinces au moins, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation, équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

d) Pour être reconnue comme organisation de coordination :

— Grouper au moins 6 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques communes, ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au niveau du Conseil culturel au titre exclusif de la région bruxelloise, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois provinces, moyennant avis spécifique du Conseil de la jeunesse d'expression française sur ce point.

ART. 4

§ 1^{er}. Peuvent être reconnus au titre de groupements de jeunesse, après avis favorable du Conseil de la jeunesse d'expression française, des associations ou groupes qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité. Cette reconnaissance est temporaire. Elle doit être renouvelée tous les deux ans. Elle peut être retirée en tout temps.

§ 2. Peuvent être reconnues, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs organisations de jeunesse belges reconnues en application du présent décret.

§ 3. Les associations de jeunesse qui, ne répondant pas aux conditions énumérées à l'article 3 mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sont reconnues à ce titre par le ministre en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle.

§ 4. Les reconnaissances accordées dans le cadre du présent article n'engendrent pas le droit au bénéfice des subventions annuelles ordinaires prévues au présent décret mais autorisent l'aide ponctuelle à la réalisation d'activités particulières.

ART. 5

Le ministre détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les conditions et procédures permettant la vérification de la conformité des organisations de jeunesse aux conditions fixées pour la reconnaissance.

CHAPITRE II

Des subventions

ART. 6

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci comprennent :

— Un montant forfaitaire de base de 175 000 francs par an. Cette somme est portée à 260 000 francs pour les organisations de jeunesse reconnues ayant un seul permanent rétribué.

— Une intervention dans les frais de personnel;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement.

§ 2. Le montant total de la subvention ordinaire ne peut dépasser le montant des dépenses de l'organisation prises en considération pour le calcul.

§ 3. Le ministre peut, après avis du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française accorder une subvention provisoire à une organisation de jeunesse qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, ne répond pas encore à l'ensemble des critères exigés.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance. Elle n'est pas renouvelable.

§ 4. Tous les montants indiqués dans les articles 6, 7 et 8 du présent décret sont affectés au 1^{er} janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent. Le montant ainsi obtenu est arrondi aux 10 000 francs supérieurs.

ART. 7

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunérations payées par l'organisation de jeunesse bénéficiaire au personnel employé à son service à concurrence de :

— Deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

— Un membre du personnel administratif.

§ 2. Sont considérés comme frais subsidiaux de personnel :

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel employé qui a des fonctions de direction ou

des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur chargé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat;

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel administratif ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

ART. 8

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

— 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 600 000 francs;

— 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 600 001 francs à 1 200 000 francs;

— 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 200 001 francs à 2 500 000 francs;

— 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 2 500 001 francs à 8 000 000 de francs;

— 20 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 8 000 000 de francs.

Les organisations de coordination ne peuvent se voir attribuer une subvention de fonctionnement au titre des dépenses admissibles prévues au présent article que pour un montant maximum de 600 000 francs. Sur proposition du CJEF, le ministre peut déroger à ce plafond pour les organisations de coordination particulièrement importantes.

§ 2. Sont réputés admissibles au titre de dépenses de fonctionnement :

— Les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques de l'article 7 en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue au même article;

— Les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau national de l'organisation;

— Les dépenses consenties en remboursement des frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 40 000 francs par membre du personnel d'animation faisant l'objet de l'article 7;

— Les dépenses consenties par le secrétariat national de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches, déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

— Les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

— Les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;

— La taxe sur le patrimoine et précompte immobilier payés par l'organisation;

— Les cotisations statutaires aux associations internationales dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an, à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

— Les frais d'assurances souscrites par le secrétariat national de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

— Abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat national et utilisation de ce réseau et du réseau télex;

— Dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique, administratif et technique, à concurrence de 50 000 francs par an.

§ 3. Ne peuvent être présentées au titre de dépenses de fonctionnement pour la subvention annuelle ordinaire, les dépenses consenties dans le cadre d'une activité ayant fait l'objet d'une intervention particulière en application de l'article 9 du présent décret ou à charge de tout autre crédit du budget de l'Etat.

ART. 9

Une subvention extraordinaire peut être consentie à une organisation reconnue ou à un groupement de jeunesse reconnu à l'occasion d'activités particulières et calculée sur base du budget présenté au préalable par l'organisation intéressée.

Elle couvre un pourcentage qui ne peut dépasser 75 p.c. des dépenses effectivement consenties par :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacement des animateurs, enseignants et experts assurant la direction et conduite pédagogique de l'action ou les études liées à celles-ci à l'exclusion de la rémunération et des frais de déplacements du personnel des organisations donnant lieu à une subvention en application de l'article 7;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé, en ce compris les études préparatoires;

— Les frais de location de locaux utilisés à l'occasion de l'activité.

Les propositions d'octroi de subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse doivent être soumises pour avis préalable, au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Lorsqu'il s'agit d'une activité particulière ou d'un projet de durée limitée réalisé par une organisation de jeunesse reconnue au titre des articles 3 et 4 du présent décret, au plan régional ou sub-régional, c'est-à-dire dans le cadre d'une coopération entre sections locales réparties au moins dans trois communes, la subvention prévue par le présent article couvre au minimum 50 p.c. des dépenses susmentionnées. Dans ce cas, l'avis du bureau du CJEF sur le caractère régional ou sub-régional de l'activité ou du projet est requis.

ART. 10

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse dont la majorité des dépenses résultent d'activités et de rémunérations liées à la vente de catégories particulières de biens et services individuels ne bénéficient des subventions ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 qu'à concurrence :

— Du montant forfaitaire de base;

— De l'intervention dans les frais de personnel employé à temps plein et chargé strictement et exclusivement d'une mission d'animation. Cette mission est déterminée par convention après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 2. La liste des biens et des services individuels dont la vente peut engendrer l'application du présent article est définie par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 3. La liste des organisations de jeunesse soumises aux dispositions du présent article est établie par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 11

§ 1^{er}. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 peuvent être versées anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement en application du présent décret ait été fournie au moins à concurrence des tranches à verser anticipativement.

§ 2. Les subventions prévues à l'article 7 peuvent être versées à un ou des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention.

§ 3. Les subventions accordées par l'application de l'article 9 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de leur montant.

ART. 12

§ 1^{er}. Outre les dispositions prévues au présent décret, le ministre détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demanderesse.

§ 2. Sauf disposition particulière, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

ART. 13

§ 1^{er}. Le ministre peut faire appel à un ou plusieurs réviseurs en vue d'obtenir une vérification approfondie de la comptabilité d'une ou plusieurs organisations de jeunesse. Ces réviseurs sont choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

§ 2. Les réviseurs sont chargés par le ministre de lui rendre compte dans un rapport, dont copie est transmise à l'organe directeur de l'organisation de jeunesse visitée, de la conformité :

a) Des dépenses présentées par l'organisation de jeunesse en vue de l'obtention de subventions;

b) De l'utilisation des subventions aux conditions de leur octroi.

Ils signalent sans délai toute négligence, toute irrégularité.

§ 3. A cette fin, ils contrôlent les écritures et en certifient l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Ils vérifient la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent aux organisations ou dont celles-ci ont l'usage de la gestion.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des organisations.

ART. 14

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre dans l'une des catégories prévues par le présent décret.

§ 2. Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de leur classement pour se conformer aux conditions d'agrégation correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auraient demandé à être rattachées.

§ 3. Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le ministre constate soit la reconnaissance dans la catégorie adoptée par l'organisation, soit la perte de la reconnaissance.

§ 4. A cette date, les organisations de jeunesse reconnues en application du présent décret sont, pour l'application des articles 10 à 18 inclus du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, réputées répondre aux conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente.

ART. 15

Sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui dans les trois ans qui suivent cette entrée en vigueur fusionneront ou seront intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continueront à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les aura inté-

grées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à :

— La subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

— L'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

ART. 16

§ 1^{er}. Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent décret seront provisoirement limitées à :

1. Pour le premier exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

1 responsable de direction;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranche;

30 p.c. de la quatrième tranche;

10 p.c. de la cinquième tranche.

2. Pour le deuxième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

1 responsable de direction;

1 membre du personnel de secrétariat;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

Identique à ceux prévus pour le premier exercice;

3. Pour le troisième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

Identique au nombre prévu pour le deuxième exercice;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranche;

40 p.c. de la quatrième tranche;

15 p.c. de la cinquième tranche.

4. Pour le quatrième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1^{er} :

Conforme aux stipulations de cet article;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

55 p.c. de la deuxième tranche;

50 p.c. de la troisième tranche;

40 p.c. de la quatrième tranche;

15 p.c. de la cinquième tranche.

§ 2. A partir du cinquième exercice d'application du décret, les subventions annuelles ordinaires seront fixées en application complète des stipulations des articles 6, 7 et 8 du présent décret.

§ 3. En aucun cas, une organisation de jeunesse ne peut se voir accorder par application des dispositions transitoires un montant de subvention inférieur à celui qu'elle recevait par application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, pour un même montant de dépenses admissibles.

ART. 17

Est abrogé : l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fixant les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse reconnues par le ministre.

ART. 18

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1980.

ANNEXE II

Arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française

BAUDOUIN.
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création d'un Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique;

Considérant que le Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique doit constituer un instrument privilégié donnant aux jeunes l'assurance d'être entendus par le gouvernement et l'opinion publique à propos de tous les problèmes par lesquels il estiment être concernés;

Considérant qu'il incombe à pareil organisme d'assurer en même temps la liaison entre toutes les organisations de jeunesse reconnues, les conseils provinciaux des jeunes et les pouvoirs publics;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la composition et le fonctionnement de ce Conseil afin de répondre à ces objectifs;

Vu l'avis du Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique en date du 9 juin 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française, et sur l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique qui a pour mission de promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux décisions et mesures qui les concernent :

a) En donnant, soit d'initiative, soit à la demande d'un ou plusieurs ministres, des avis

sur tous les problèmes par lesquels la jeunesse d'expression française est concernée;

b) En mettant en œuvre, dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget du ministre de la Culture française, tous moyens qu'il juge utiles à l'étude des problèmes qui le concernent, à la coordination des actions menées par les jeunes, représentés ou non au Conseil, ainsi qu'au développement des relations internationales des jeunes;

c) En collaborant à des études ou activités d'intérêt commun avec les conseils créés ou à créer pour assurer la représentation de la jeunesse dans les différentes collectivités publiques.

Les administrations et services publics, notamment la Direction générale de la jeunesse et des loisirs du ministère de l'Education nationale et de la Culture française, fournissent au Conseil l'aide et les renseignements jugés utiles par celui-ci.

A ce titre, le Service de la jeunesse fournit au Conseil les moyens d'assurer son secrétariat et les relations nécessaires avec les autres administrations intéressées.

ART. 2

Le Conseil se compose :

a) D'un représentant de chaque organisation de jeunesse reconnue par le ministre de la Culture française au plan de la communauté culturelle de langue française;

b) D'un représentant du Conseil représentatif de la jeunesse existant ou à créer dans chacune des provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur;

c) D'un représentant du Conseil représentatif de la jeunesse existant ou à créer pour l'arrondissement administratif de Nivelles;

d) D'un représentant du Conseil représentatif de la jeunesse d'expression française créé pour l'agglomération de Bruxelles;

e) D'un délégué de l'organisme représentatif des jeunes d'expression française établis en République fédérale d'Allemagne à la suite des Forces belges y stationnées;

f) D'un représentant de chaque formation politique représentée au sein du Conseil culturel de la communauté culturelle de langue française

et qui ne serait pas déjà assurée d'une représentation au Conseil par la présence d'un ou plusieurs représentants d'organisations de jeunesse correspondant à sa tendance.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre de la Culture française sur proposition de l'organisation, du Conseil, de l'organisme représentatif, ou de la formation politique qui les mandate.

ART. 3

Pour chaque membre effectif, le ministre nomme, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe aux réunions; il dispose d'une voix délibérative en cas d'absence du membre effectif. Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

ART. 4

Pour être membre du Conseil, il faut :

a) Ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans et, pour les suppléants, ne pas avoir dépassé l'âge de 32 ans au moment de la nomination;

b) Etre mandaté par l'organisme disposant du droit d'être représenté en vertu de l'article 2.

Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de trois ans : il est renouvelable.

ART. 5

Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

1. Par échéance du terme de trois ans;
2. Par démission volontaire ou par décès;
3. Par dépassement de l'âge de 35 ans;
4. Par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat du Conseil à l'initiative de l'organisation dont le membre était le mandataire;
5. Par perte du droit de l'organisation mandataire d'être représentée au Conseil en vertu de l'article 6, § 4.

Cette perte de droit résulte de l'absence de mandataire, effectif ou suppléant, lors de trois séances consécutives. Le droit peut être recouvré à la demande de l'organisation et par décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation avant terme du mandat d'un membre effectif, son suppléant devient automatiquement effectif.

Il est pourvu au remplacement du suppléant selon la procédure prévue à l'article 3.

Les mandats de membres effectifs ou suppléants ainsi dévolus ne couvrent que la période restante jusqu'à l'échéance normale de trois ans.

ART. 6

§ 1^{er}. Le Conseil tient au moins trois assemblées générales par an. L'assemblée générale fixe le règlement d'ordre intérieur qui définit notamment les modalités de fonctionnement du Conseil.

Les assemblées générales sont convoquées par le président agissant soit à l'initiative du bureau, soit à la demande du ministre de la Culture française, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs du Conseil.

§ 2. Les avis, motions et le règlement d'ordre intérieur du Conseil sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres effectifs ou suppléants ayant voix délibérative.

Une note de minorité est jointe aux avis et motions si elle est présentée par au moins huit membres ayant émis un vote négatif.

§ 3. Dans la mesure où le Conseil siègerait avec moins de 50 p.c. des membres effectifs ou représentés par leurs suppléants présents, les décisions adoptées doivent être soumises à un nouveau vote si, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, la demande en est faite par un nombre de membres correspondant à 10 p.c. de l'assemblée et qui tous étaient absents lors du vote en raison d'une excuse notifiée au président avant le début de la séance.

Le deuxième vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

§ 4. En cas d'absence de représentants d'une organisation de jeunesse à trois assemblées consécutives, cette organisation est réputée démissionnaire.

Il appartient à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, § 5, du présent arrêté et selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur, de juger de l'opportunité d'une nouvelle représentation de l'organisation au sein du Conseil.

ART. 7

L'assemblée générale procède à l'élection, parmi ses membres effectifs, d'un président.

Elle constitue son bureau qui comprend, outre le président, 10 à 14 membres choisis parmi les membres effectifs du Conseil.

Le bureau désigne en son sein deux vice-présidents.

Le bureau a pour missions principales de coordonner les travaux de l'assemblée générale, de ses commissions, des groupes de travail, et de veiller à l'application des décisions du Conseil.

Les compétences et les pouvoirs confiés au bureau, dans l'intervalle entre les assemblées générales, sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Les réunions du bureau sont convoquées par le président agissant d'initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si sont présents, outre le président ou un vice-président, la moitié au moins des membres.

ART. 8

Le Conseil peut constituer des commissions et des groupes de travail dont il détermine la mission et la composition.

Les commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif du Conseil.

Les commissions et groupes de travail peuvent inviter les fonctionnaires et les personnes dont la présence leur paraît utile à l'étude des questions traitées.

Ces personnes ne disposent que d'une voix consultative.

ART. 9

Le directeur général qui a dans ses attributions les affaires intéressant la jeunesse assiste de droit aux réunions du Conseil, du bureau et des commissions. Il est chargé de la liaison entre le Conseil et le ministre de la Culture française. Il peut se faire assister ou représenter.

ART. 10

Notre ministre de la Culture française fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres du Conseil et aux personnes appelées à titre consultatif par celui-ci, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour.

ART. 11

A l'occasion du renouvellement triennal des mandats, le Conseil adresse au gouvernement un rapport d'activités. Ce rapport est publié.

ART. 12

L'arrêté royal du 26 février 1970 portant création d'un Conseil de la jeunesse d'expression française est abrogé.

Les dispositions de son article 12 restent cependant d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre par le ministre de la Culture française en application de l'article 10 du présent arrêté.

ART. 13

Notre ministre de la Culture française est chargé de l'application du présent arrêté.

Donné à Motril, le 28 août 1977.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE.

**Total des subventions accordées aux organisations de jeunesse reconnues
pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979
(arrêtés royaux du 8 mai 1979 et 6 novembre 1979)**

Cadets FGTB F	1 094 133	Fédération Nationale des Jeunes Féminines pour la Liberté et le Progrès	445 504
Croix-Rouge de la Jeunesse	1 116 252	Fédération des Jeunes Musicales de la Communauté Culturelle française de Belgique	170 000
Les Faucons Rouges	1 198 366	Sport, Culture, Jeunesse	585 259
Fédération des Eclaireurs et Eclair- reuses	1 272 700	Jeunes Scientifiques de Belgique	429 483
Etudiants Socialistes	495 518	Jeunes Scientifiques de l'Ensei- gnement Catholique	758 181
Fédération des Foyers Belges de l'YWCA	829 699	Société Spéléologique de Wallonie	455 394
Fédération des Etudiants Libéraux	294 445	Syndicat des Etudiants Libéraux	—
Fédération Nationale des Jeunes Alliances Paysannes	1 522 159	Union des Jeunes Indépendants et Cadres Libéraux	434 666
JRLW-JLRB	862 641	Action Ciné Jeunes	35 894
Fédération Nationales des Patros	2 890 755	Arc-en-Ciel	602 385
Fédération Nationale des Patros de jeunes filles	2 358 745	La Besace STL	700 114
Fédération des Scouts Catholiques	5 334 444	Caravanes de Jeunesse Belge à tra- vers le Monde	1 751 293
Fédération des Guides Catholiques de Belgique	4 095 334	Centrale Wallonne des Auberges de Jeunesse	2 989 624
Jeunesse Communiste de Belgique	943 114	Centre Belge du Tourisme des Jeu- nes	1 211 658
Jeunesse Etudiante Chrétienne	567 321	Centre Social des Organisations des Jeunes Libérales	455 649
Jeunesse Etudiante Chrétienne Fé- minine	525 719	Centre d'Entraînement aux Métho- des d'Education Active de Bel- gique	896 274
Jeunesse Ouvrière Chrétienne	3 183 106	Centres Etudiantins de Plein Air	59 525
Jeunesse Ouvrière Chrétienne Fé- minine	803 657	Comité Universitaire de Solidarité	27 730
Jeunesse Présente	655 742	Compagnons Bâisseurs	437 395
Jeunesse Rurale Catholique	318 285	Delipro Jeunesse	367 465
Jeunesse Rurale Catholique Fémi- nine	421 378	Fédération Belge des Maisons des Jeunes et de la Culture	62 075
Jeunes Sociaux Chrétiens	1 291 450	Fédération Libre des Associations et Maisons de Jeunes	420 567
Confédération Nationale des Group- ements Parascolaires de l'En- seignement Officiel	485 570	Fédération Wallonne des Institu- tions Socio-Culturelles	712 268
Jeunesse Syndicale FGTB	1 102 065	Les Groupes d'Amitié	345 477
Mouvements Jeunes Socialistes	894 972	Centre National d'Information des Jeunes	786 224
Mutualité des Jeunes Travailleurs	1 273 146	Institut Central des Cadres	473 301
Pionniers	909 876	Institut Libéral de Formation d'Ani- mateurs Socio-Culturels	724 442
Service Professionnel de la Jeunesse Agricole	797 429	Institut Socialiste des Cadres de Jeu- nesse	1 064 670
Service Professionnel de la Jeunesse Agricole Féminine	404 537	La Jeunesse Belge à l'Etranger	484 234
Union des Pionniers de Belgique	523 251	Ligue de la Danse	108 501
Mouvement Francophone de l'YMCA Belge	1 189 153	Mouvement des Jeunes pour la Paix	1 029 702
JEC Sup	541 447		
Fédération Nationale des Jeunes Mutualistes Libéraux	1 382 589		

Œuvre Nationale d'Aide à la Jeunesse	2 249 779	Confédération des Jeunesses Socialistes	845 678
Centre de Jeunesse, de rencontre et de Sport	3 434 482	Conseil de la Jeunesse Catholique	1 178 311
Pro Peyresq	418 264	Equipe Nationale de Liaison du Scoutisme et du Guidisme pour Handicapés	22 700
Service Civil International	1 028 335	Interfédérale Belge du Scoutisme	160 261
Service Jeunesse FGTB	1 150 378	Comité National d'Action pour la Paix et le Développement	810 203
SMAEI, Action et recherche en éducation	447 720	Comité pour les Relations Internationales de Jeunesse	531 832
Service National d'Animation des Plaines de Jeux	481 703	Rencontres Européennes à Gratte	577 934
Union touristique « Les Amis de la Nature »	373 859	Confédération des Organisations de Jeunesse	328 251
Culture, Tourisme, Loisirs	478 364	Tourisme des Etudiants et de la Jeunesse	2 099 024
Les Enfants Prévoyants	1 043 231	Jeunesse et Santé	1 520 775
Centre de Formation d'Animateurs	710 916	Confédération du Service Civil de la Jeunesse	591 741
Fédération des Maisons de Jeunes en Milieu Populaire	378 146	Service d'Information sur les Etudes et les Professions	708 067
CEForAP	1 056 091	Jeunes Syndicalistes CSC	3 846 744
Groupe Indépendant pour la Formation et l'Animation Culturelles	791 572	Service de Coopération Européenne de la Jeunesse	683 607
Comité National de Liaison du Guidisme	16 100	Université de Paix	1 881 787
Service Protestant de la Jeunesse	942 833	Fédération des Cadets, ASBL Louis Picalausa	145 192
Confédération des Organisations de Jeunesse Libérales	631 522		